Note de réévaluation REV2008-04

Mesures provisoires à l'égard du dichlorvos

(also available in English)

Le 6 mars 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet: pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-08495-2 (978-0-662-08496-9)
Numéro de catalogue : H113-5/2008-4F (H113-5/2008-4F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

La présente note de réévaluation vise à renseigner les titulaires, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne concernant les modifications provisoires à l'étiquette des produits à base de dichlorvos.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada procède actuellement à la réévaluation du dichlorvos. Pour l'instant, les titulaires doivent modifier l'étiquette de certains produits à usage commercial contenant du dichlorvos afin d'atténuer l'exposition des utilisateurs.

Voici les résultats attendus à la suite de ces modifications :

i) Pour les produits canadiens, application de mesures qui sont compatibles avec celles intentionnellement adoptées aux États-Unis.

- Suppression des applications au moyen d'un nébulisateur manuel et les pulvérisations dans les fissures et les crevasses, et imposition de délais de sécurité après traitement dans les champignonnières.

ii) Suppression des utilisations n'étant pas appuyées par le titulaire canadien de la matière active de qualité technique à des fins de réévaluation par l'ARLA.

- Ces utilisations comprennent les applications dans les vineries et les caves à vin, les pulvérisations de surface dans les chenils et les préparations d'appâts appliquées au moyen d'un pinceau ou d'un aérosol sur les bovins à viande, les vaches laitières et les chevaux.

iii) Meilleure uniformité des étiquettes de produits en matière d'équipement de protection individuelle (EPI) requis pour des méthodes d'application similaires.

- Les exigences les plus strictes en matière d'EPI seront adoptées pour tous les produits semblables. Les énoncés d'étiquette relatifs à l'EPI seront également expliqués plus en détail.

Les mesures associées aux produits à usage domestique ont déjà été appliquées. Elles comprennent la reformulation des produits antiparasitaires sous forme de bandelettes et des changements au mode d'emploi visant à restreindre l'utilisation aux zones habituellement inoccupées.